

Le projet de loi sur la récidive ne nécessitait pas la procédure d'urgence, au contraire.

Le dévoiement de la loi

Par **JEAN-PIERRE SUEUR** sénateur du Loiret, ancien ministre.

Le projet de loi sur la récidive, en cours d'examen par le Parlement, est le septième projet de loi en six ans réformant le code pénal en vue de parvenir, directement ou indirectement, à une régression de la récidive. Une analyse lexicale détaillée des discours de présentation de ces sept textes montrerait que, chaque fois, ils furent présentés comme LA loi qui permettrait enfin de traiter au fond le sujet.

Il y a évidemment une profonde contradiction entre les discours tenus et l'apparition annuelle de LA loi nouvelle. On assiste en réalité à un dévoiement de la loi: le fait d'annoncer un projet de loi, d'en parler, d'en débattre, constitue un placebo des actions concrètes qu'il faudrait conduire, et dont la fonction est de masquer leur carence. Avec le projet de loi sur la récidive, cette méthode est poussée à son paroxysme.

Le fait d'annoncer un projet de loi, d'en parler, d'en débattre, constitue un placebo des actions concrètes qu'il faudrait conduire, et dont la fonction est de masquer leur carence.

Ce texte est présenté selon la procédure d'urgence, c'est-à-dire qu'il n'y aura qu'une lecture dans chaque assemblée. Il faut impérativement – nous dit-on – que cette loi soit votée fin juillet. Or le paradoxe c'est qu'il est sûr qu'aucune des dispositions qu'elle comporte n'a de chance d'avoir d'effet – si effet il y avait – en terme de lutte contre la récidive avant longtemps. Nous disposons donc de tout le temps nécessaire pour procéder à toutes les lectures dans chaque assemblée qui sont prévues par la Constitution. Mais, pratiquement, le temps médiatique l'emporte. Il faut que l'illusion – le placebo – produise son effet dans les quinze jours! Qu'on en juge par les trois dispositions majeures du texte.

Les peines planchers, d'abord, qui visent à réduire la liberté d'appréciation des juges, à accroître les durées de détention, et donc – si elles ont de l'effet – à surpeupler dans les prochaines années des prisons déjà surpeuplées. Or il est clair qu'il n'y a aucune corrélation entre la durée de la détention et la récidive ou la non-récidive. On sait, en revanche, qu'il y a un rapport très étroit entre les libérations conditionnelles, les alternatives à la prison, les conditions de détention (et donc le non-surpeuplement pénitentiai-

re), l'accompagnement des détenus à leur sortie et la non-récidive. Or, sur tout cela, le projet de loi est muet. C'est un projet qui parle de ce qui n'a pas d'effet et ne parle pas de ce qui a de l'effet.

Seconde disposition: celle qui concerne les mineurs. On sait que les choses étant ce qu'elles sont, le séjour en prison n'est pas la meilleure solution pour les mineurs, loin s'en faut. On sait que les centres éducatifs fermés sont une bien meilleure solution. Il a été dit et redit qu'il n'en existe qu'un pour toute l'Ile-de-France et que celui qui existe ne permet pas même d'accueillir un jeune de 16 à 18 ans par département de l'Ile-de-France! Dans ces conditions, on voit bien que la priorité n'est pas d'édicter les dispositions, au demeurant très contestables, du projet de loi, mais de se donner les moyens concrets de créer – notamment – de nouveaux centres éducatifs fermés. Mais de cela le

projet de loi, dont l'urgence est chaque jour proclamée, ne dit rien!

Troisième disposition du texte: l'extension de l'injonction de soins, dès lors qu'un expert la juge nécessaire, dans un certain nombre de circonstances précisées, sans que le juge ne puisse, sauf exception, rien faire d'autre qu'obtempérer, ce qui constitue une nouvelle limite à sa liberté d'appréciation. Remarquons d'abord que ce dispositif ne fait que renforcer la dérive hygiéniste dont on constate chaque jour les progrès. Entendons-nous: il est clair qu'il est des cas où l'injonction de soin est justifiée. Mais ajoutons que le soin, pour être efficace, suppose le consentement de l'intéressé et un rapport de confiance entre ce dernier et le médecin.

Ajoutons aussi que c'est une illusion – l'illusion hygiéniste – que de croire que le soin médical et le recours aux médicaments sont des réponses universelles permettant, en particulier, de guérir les troubles de la personnalité. Ceci étant dit, comment ne pas entendre les juges qui dénoncent la carence grave en termes d'experts, de médecins coordonnateurs et de psychiatres ainsi que la misère de la psychiatrie dans nos prisons, qui rendront largement inopérantes les dispositions du projet de loi? A cela, le texte qui sera voté dans l'urgence n'apporte pas le moindre commencement de réponse.

Conclusion: au moment où on parle de revaloriser le rôle du Parlement, on fait le contraire en dévoyant spectaculairement – c'est le mot! – le processus législatif. ◆